

## **MANDAT DU COMITÉ INSTITUTIONNEL DE PROTECTION DES ANIMAUX (CIPA) DU CENTRE DE RECHERCHE DU CHUM**

### **Mandat du CIPA**

Le CIPA fait la révision des protocoles en s'assurant que la stratégie des 3R, c'est-à-dire, le remplacement, la réduction et le raffinement, est appliquée et respectée dans les protocoles qui lui sont soumis. Il évalue également les bénéfices escomptés en termes de compréhension des principes biologiques fondamentaux ou d'amélioration du bien-être et de la santé humaine ou animale. Le CIPA doit s'assurer en tout temps que tous les animaux aient des soins physiques et psychologiques optimaux dans le cadre d'activité de recherche, ou d'enseignement au sein ou en collaboration avec le CRCHUM. Le CIPA fait référence aux lignes directrices du CCPA en ce qui a trait à l'éthique de l'utilisation des animaux en recherche ainsi qu'aux différents règlements fédéraux, provinciaux, ou municipaux pertinents ainsi qu'aux exigences de l'établissement.

### **Pour ce faire le CIPA a les pouvoirs suivants :**

- Mettre fin à toute procédure répréhensible s'il juge que des souffrances inutiles sont infligées à un animal;
- Mettre fin immédiatement à toute utilisation d'animaux qui s'écarte du projet autorisé, à toute procédure non autorisée ou à toute procédure qui cause de la douleur ou de l'angoisse non anticipée à un animal;
- Faire euthanasier un animal de façon humaine, s'il est impossible de soulager la douleur ou l'angoisse qu'il ressent. Le président du CIPA et le vétérinaire des animaleries sont mandatés au nom du CIPA pour faire exécuter les euthanasies lorsque nécessaires;
- Faire les recommandations qu'il juge opportunes au directeur du Centre de recherche dans le cas où un utilisateur d'animaux refuse de se conformer aux politiques et procédures du CIPA;
- Le président du CIPA et le vétérinaire doivent avoir accès en tout temps à tous les lieux où les animaux peuvent être gardés ou utilisés;
- Le vétérinaire doit, au nom du CIPA, avoir l'autorité de traiter les animaux, de les retirer d'une étude ou de les euthanasier si le besoin s'en fait sentir, et ce, basé sur son jugement professionnel tel que décrit dans le politique C-2 *Animaux en détresse*. À la suite d'un tel

événement, le vétérinaire devrait faire parvenir à l'utilisateur d'animaux et au CIPA un rapport écrit.

En résumé, s'il advenait qu'au cours d'un protocole, que le CIPA juge qu'un animal est malade ou qu'il souffre indûment, le CIPA contactera les personnes responsables du protocole afin de convenir des dispositions à prendre. Toutefois, si les personnes responsables du protocole ne peuvent être contactées dans un délai jugé raisonnable par le CIPA, celui-ci se réserve le droit, de traiter l'animal afin d'amoindrir ses souffrances ou de l'euthanasier tel que décrit dans la politique C-2 *Animaux en détresse*.

### **Les responsabilités qui incombent au CIPA :**

- Élaborer, réviser (minimalement aux trois ans) les procédures normalisées de fonctionnement (PNF) et les politiques et procédures pour toutes les activités et procédures relatives aux animaux en collaboration avec le service des animaleries et les équipes de recherche;
- Faire en sorte qu'aucun projet de recherche, de test, de programme d'enseignement comportant l'utilisation d'animaux et qu'aucun animal soit hébergé à des fins d'élevage sans l'approbation préalable, du CIPA, par un protocole écrit. Le CIPA doit en outre s'assurer qu'aucun animal ne soit obtenu, utilisé ou gardé sans son approbation préalable;
- Examiner et évaluer tous les protocoles d'utilisation des animaux selon la politique C-7 *Processus d'approbation des protocoles*, qui décrit en détail le fonctionnement du CIPA. Le CIPA a créé trois types de formulaires pour permettre aux utilisateurs d'animaux du CRCHUM de décrire leur projet : nouvelle demande de protocole, demande de modification de protocole et renouvellement de protocole. Les formulaires sont conçus de manière à répondre aux politiques du CCPA. Au besoin, le CIPA doit demander des renseignements supplémentaires à l'utilisateur d'animaux ou rencontrer ce dernier pour s'assurer que tous les membres du comité comprennent les interventions dont l'animal fera l'objet. Le comité doit s'assurer que toutes les procédures suivies sont conformes aux lignes directrices du CCPA. Si elles s'en écartent, le comité doit exiger que l'on justifie les écarts en invoquant des motifs scientifiques. Les protocoles doivent être discutés et approuvés lors de réunions du comité, et les décisions doivent préférablement faire l'objet d'un consensus. Tout membre du CIPA dont le nom apparaît sur un protocole à titre d'investigateur principal ou de collaborateur ou potentiellement en conflit d'intérêt ne peut être présent lorsque le protocole sera évalué par le CIPA;
- Vérifier que les installations et les équipements utilisées pour les animaux soient bien gérés, et que les soins nécessaires aux animaux soient prodigués par le service des animaleries et les équipes de chercheurs;
- Appliquer les normes relatives aux méthodes d'élevage tel que décrit dans la PNF C-26 *Élevage en milieu de recherche*;
- Garantir que la douleur et la détresse inutiles sont évitées et que le stress et les blessures chez les animaux sont évités dans leur milieu d'hébergement ainsi que lors de leur transport tel que décrit dans la PNF C-27 *Transport des animaux entre les diverses composantes du CHUM et les autres institutions*.
- S'assurer que la formation et les qualifications professionnelles des utilisateurs d'animaux et du personnel affecté au soin des animaux sont adéquates, tel qu'indiqué dans la

politique et procédure C-22 *Formation requise pour effectuer des manipulations sur les animaux*;

- Les membres du CIPA doivent, au moins une fois l'an, visiter les installations de l'animalerie et des lieux où des expériences sont effectuées sur les animaux afin de mieux comprendre les expérimentations entreprises, de rencontrer ceux qui travaillent dans les animaleries et dans les lieux où sont utilisés les animaux et de discuter des besoins de ces personnes et faire un rapport écrit de la visite des lieux;
- Assurer le suivi des protocoles comprenant l'utilisation d'animaux pour s'assurer que ceux-ci se déroulent selon les procédures décrites aux protocoles et selon les PNF approuvés, d'identifier les lacunes et faire par écrit les recommandations jugées nécessaires pour améliorer le bien-être et la santé des animaux hébergés au centre de recherche. La politique et procédure C-29 *Visite des équipes pour le suivi post-approbation*, décrit en détail les procédures de suivi post-approbation.
- Vérifier que les projets de recherche sur lesquels s'appuient les protocoles soient évalués par des pairs, selon les lignes directrices sur « La révision de protocoles d'utilisation des animaux d'expérimentation du CCPA. »;<sup>1</sup> via le comité de mérite scientifique du CRCHUM
- Veiller à ce que les animaux reçoivent des soins appropriés à chaque étape de leur vie et dans toute situation expérimentale. Le CIPA doit également s'assurer que les animaux reçoivent les soins vétérinaires dont ils ont besoin en établissant des procédures en fonction des normes vétérinaires courantes. Cela a pour but d'éviter de la douleur et de la détresse inutiles et que l'anesthésie et l'analgésie soient dûment et efficacement employées. Si ces dernières doivent être écartées en raison des exigences de l'étude, cette exception doit être justifiée par des motifs scientifiques et acceptée par le CIPA;
- Le CIPA doit s'assurer que les études douloureuses entreprises sans analgésie ou anesthésie fassent l'objet d'un examen rigoureux en réunion avant d'être approuvées et durant leur déroulement fassent un rapport au comité en ce qui a trait à toute complication ou tout problème non anticipé, et aux mesures prises pour contrer ce problème;
- Supporter le comité d'enrichissement du milieu des animaux et le comité de bloc opératoire;
- Encourager l'emploi d'études pilotes avec peu d'animaux lorsque de nouvelles approches, méthodes ou produits vont être utilisés, avant d'approuver de nouveaux protocoles à plus grande échelle. S'assurer que les utilisateurs d'animaux rapportent les résultats des études pilotes, qu'ils souhaitent ou non poursuivre l'étude afin de préserver les données importantes accumulées sur les diverses approches expérimentales employant des animaux, qu'elles fonctionnent ou non;
- Obtenir le plus de renseignement possibles relativement aux effets attendus sur la santé et le bien-être des animaux dans le cas de projets qui impliquent de la recherche ou des tests privés ou brevetés;
- Établir un programme de gestion de crise pour les animaleries en collaboration avec le service des animaleries, le guide des mesures d'urgence du CHUM et la Direction des communications. Le programme de gestion de crise fait référence aux politiques : C-20 *Procédures à suivre en cas d'évacuation des animaleries du CRCHUM*, 10930 *Accès aux établissements du CHUM par les représentants des médias*, 10944 *Politique de relations de presse*, 10551 *mesures d'urgences*, SA-63 *Relation avec les médias*. Un cartable de

---

<sup>1</sup> Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation. Volume 1, CCPA, 1993, (Lignes directrices. Révision de protocoles d'utilisation d'animaux d'expérimentation. Rév.2007.)

mesure d'urgence est disponible dans les 4 animaleries du CRCHUM et contient le programme de gestion de crise;

- Maintenir des liens étroits avec les comités de biorisques, de radioprotection, de santé, sécurité au travail et de bloc opératoire;
- Revoir à intervalles réguliers (au moins aux trois ans) son mandat afin de pouvoir répondre aux nouvelles politiques et aux nouvelles lignes directrices du CCPA et aux besoins changeants de la communauté scientifique, dans le mouvement pour le bien-être des animaux et de la société en général et élargir le champ de son mandat afin de pouvoir satisfaire aux exigences du Centre de recherche du CHUM
- Parrainer, de temps à autre, des séminaires ou des ateliers sur l'utilisation des animaux en science et sur les principes éthiques pertinents à l'expérimentation animale, et encourager la participation du plus grand nombre possible de personnes utilisant les animaux, soient du personnel affecté aux soins aux animaux, des étudiants, des membres du CIPA et d'autres personnes intéressées. Promouvoir le bien-être des animaux auprès des utilisateurs en s'assurant que les politiques et les lignes directrices du CCPA ainsi que la réglementation appropriée soient disponibles.

## Historique

Le CIPA a été créé en janvier 1998 à la demande du comité de direction du Centre de recherche du CHUM. Le CIPA est sanctionné par le comité de direction du centre de recherche du CHUM et relève directement du directeur recherche du CRCHUM. Le comité de direction confie au CIPA les tâches et lui reconnaît les pouvoirs stipulés dans le présent mandat.

## Composition

Le CIPA est composé au minimum des membres suivants :

- le vétérinaire;
- le chef de service des animaleries;
- le coordonnateur du comité;
- l'adjoint au coordonnateur;
- des scientifiques utilisateurs d'animaux représentants, autant que possible, les quatre axes de recherche;
- un scientifique non utilisateur d'animaux;
- un technicien en santé animale ou un animalier chargé de l'entretien et des soins des animaux représentant chaque site
- un représentant de la collectivité n'ayant pas d'activité en recherche biomédicale;
- un représentant de la communauté étudiante au centre de recherche du CHUM.

Le vétérinaire, le chef du service des animaleries, le personnel technique, le coordonnateur ainsi que son adjoint sont membres d'office du CIPA. Les autres membres du comité sont

nommés par le directeur du CRCHUM suite aux recommandations faites par les membres constituants du CIPA. Les membres siègent pour un terme minimum de deux ans et maximum de quatre ans renouvelable soit jusqu'à un maximum de huit ans

Le CIPA doit avoir un président. Celui-ci ne devrait pas être le vétérinaire de l'institution et ne devrait pas être impliqué directement ni dans la gestion des animaleries, ni dans la préparation d'un grand nombre de protocoles à être évalués par le comité, afin d'éviter des conflits d'intérêts potentiels. Le président est choisi par les membres du CIPA parmi les représentants scientifiques.

Le vice-président du CIPA est nommé par les membres du CIPA parmi les représentants scientifiques. Le vice-président est chargé de remplacer le président en l'absence de ce dernier. Il est recommandé qu'un membre ait siégé au CIPA au moins un an avant d'être mis en nomination aux postes de président et de vice-président.

### **Fréquence des réunions**

Le CIPA se réunit au moins 11 fois l'an pour s'acquitter de son mandat. Les chercheurs seront informés, à l'avance, de la tenue des réunions du CIPA et des dates de tombées pour remettre les protocoles.

### **Quorum**

Le quorum est constitué de la majorité simple, cependant le président ou le vice-président, le vétérinaire et un représentant de la collectivité doivent toujours être présents.

### **Lien avec le Conseil canadien de protection des animaux (CCPA)**

Le CIPA du CRCHUM maintient une liaison avec le secrétariat du CCPA et fournit annuellement « La fiche d'utilisation des animaux d'expérimentation » dûment remplie en copie au directeur recherche et au directeur adjoint recherche fondamentale. Un rapport et des données sur les protocoles actifs sont également présentés au CCPA en prévision des visites d'évaluation effectuées aux trois ans. Le secrétariat du CCPA doit être informé des changements survenus au programme ou à la structure organisationnelle du personnel suivants : le cadre responsable du programme de soin et d'utilisation des animaux, le président du CIPA et le vétérinaire.

### **Propriété des animaux**

Tous les protocoles de recherche acceptés par le CIPA sont soumis aux politiques et procédures émises par le CIPA sur les soins et le bien-être des animaux, lesquels peuvent être révisés si le CIPA le juge nécessaire. En conséquence, les chercheurs doivent certifier, en signant leur protocole, qu'ils ont lu le mandat et les politiques et procédures du CIPA et les acceptent. Les chercheurs impliqués dans ces protocoles acceptent que les animaux utilisés dans le cadre de ces protocoles soient sous la supervision du CIPA.

## **Mécanisme d'appel**

Si un protocole est refusé par le CIPA du CRCHUM, le demandeur sera informé des raisons et pourra le soumettre à nouveau au CIPA. Si le demandeur le désire, une rencontre peut être fixée afin qu'il puisse venir défendre son protocole devant un sous comité nommé par le CIPA. Si le chercheur n'est pas satisfait de la réponse reçue lors de la deuxième révision, il peut acheminer au directeur du Centre de recherche une demande de révision. Le directeur pourra alors proposer au chercheur qui fait appel d'être entendu par un comité d'arbitrage.

### **CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

Direction de la recherche (CIPA)

Tél. : (514) 890-8000, poste 28947 Télécopieur : (514) 412-7661

Approuvé par le comité de direction de la recherche le 1 novembre 2011